

Ordonnance instituant des mesures à l'égard du Liban

du 1^{er} novembre 2006

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)¹,
vu la résolution 1701 (2006)² du Conseil de sécurité des Nations Unies,
arrête:

Art. 1 Interdiction de fournir des biens d'équipement militaires et du matériel connexe

¹ La fourniture, la vente et le transit à destination du Liban de biens d'équipement militaires de toute sorte, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, le matériel paramilitaire, de même que leurs accessoires et pièces de rechange, sont interdits.

² La fourniture de services de toute sorte, y compris le financement, les services de courtage et la formation technique, liés à la fourniture, à la vente, au transit, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation des biens cités à l'al. 1 est interdite.

³ Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) peut, après consultation des offices compétents du Département fédéral des affaires étrangères, autoriser des exceptions aux interdictions prévues aux al. 1 et 2 pour:

- a. la fourniture, la vente et le transit de biens et la fourniture de services autorisés par le Gouvernement libanais ou par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL);
- b. les vêtements de protection (p.ex. des gilets pare-balles) temporairement exportés pour le personnel des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la Suisse, ou pour les représentants des médias et les agents humanitaires.

⁴ Les dispositions de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens³ et de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre⁴ sont réservées.

Art. 2 Contrôle et exécution

¹ Le SECO surveille l'exécution des mesures de coercition prévues à l'art. 1.

² Le contrôle à la frontière incombe à l'Administration fédérale des douanes.

RS 946.231.148.9

¹ RS 946.231

² S/RES/1701 (2006); accessible sur le site de l'ONU à l'adresse:
www.un.org/french/documents/scres.htm

³ RS 946.202

⁴ RS 514.51

Art. 3 Dispositions pénales

¹ Quiconque viole les dispositions de l'art. 1 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.

² Le SECO poursuit et juge les infractions au sens de l'art. 9; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 2 novembre 2006.⁵

1^{er} novembre 2006 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁵ La présente ordonnance a été publiée le 1^{er} novembre 2006 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl – RS **170.512**).